



ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'accord-cadre

n° 2024DSI051

Acheteur

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Président du Directoire

Objet de l'accord-cadre

Fourniture de Micro-Ordinateur de bureau

Procédure de consultation

Accord-cadre passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique et selon la procédure suivante :

Procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

Sommaire

1. Objet - Dispositions générales	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Type de l'accord-cadre	4
1.3 Nombre de titulaires de l'accord-cadre	4
1.4 Tranches	4
1.5 Conditions de passation des bons de commande.....	4
2. Forme des notifications et informations au titulaire	5
3. Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	5
4. Intervenants	5
4.1 Titulaire du présent accord-cadre	5
4.2 Maîtrise d'ouvrage	6
5. Durée - Délais d'exécution - Reconduction	6
6. Pénalités.....	7
6.1 Généralités	7
6.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	7
6.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents.....	7
6.4 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé.....	8
6.5 Pénalités pour prestations insuffisantes.....	8
7. Prix - Variation du prix.....	8
7.1 Contenu des prix	8
7.2 Nature du prix.....	8
7.3 Variation des prix.....	8
7.4 Variation des prix sur catalogue.....	9
7.5 Substitution de produits	10
8. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	11
9. Obligations du titulaire.....	11
9.1 Confidentialité.....	11
9.2 Réglementation	11
9.3 Stockage, emballage et transport	12
9.4 Conditions de livraison.....	12
10. Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel	12

10.1	Obligations du titulaire de l'accord-cadre.....	13
10.2	Transfert de données à caractère personnel hors UE	14
10.3	Mesures de sécurité	14
10.1	Violation de données à caractère personnel.....	15
10.2	Délégué à la Protection des Données	16
10.3	Surcoûts.....	17
10.4	Obligations de la SA ARRG.....	17
11.	Retenue de garantie	18
12.	Avance applicable	18
13.	Règlement des comptes du titulaire de l'accord-cadre.....	19
13.1	Modalités de règlement du prix.....	19
13.2	Demandes de paiement	19
13.3	Transmission des demandes de paiement	21
13.4	Délais de paiement.....	21
13.5	Intérêts moratoires	21
13.6	Règlement en cas de groupements économiques	22
14.	Modification de l'accord-cadre en cours d'exécution	22
15.	Assurances applicables.....	22
15.1	Responsabilité.....	22
16.	Résiliation de l'accord-cadre	22
16.1	Résiliation pour faute.....	22
16.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	22
17.	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	23
18.	Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail).....	23
19.	Politique Qualité – Evaluation des prestations	23
20.	Différends - Médiation	24
21.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	24
22.	Dérogations aux documents généraux.....	25

1. Objet - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

La présente convention est un accord-cadre au sens de l'article L. 2125-1 1° du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant le marché de techniques de l'information et de la communication à passer au cours d'une période donnée définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Le descriptif des prestations sont décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre porte sur un contrat d'acquisition unique en matière d'équipements Informatiques composé d'un seul lot.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots, ni en tranches.

1.2 Type de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé avec des maximums en valeur définis à l'article *Prix* de l'acte d'engagement.

1.3 Nombre de titulaires de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, des bons de commandes seront attribués sur la base de cet accord aux titulaires de l'accord-cadre.

1.4 Tranches

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en tranches optionnelles.

1.5 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre (objet et numéro de référence)
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous.

2. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et ses éventuelles annexes.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le CCAG Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Le bordereau des prix unitaires.

4. Intervenants

4.1 Titulaire du présent accord-cadre

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant de l'entité adjudicatrice. En cas de groupement des opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire. Le Titulaire du présent accord-cadre est désigné, dans les différentes pièces de l'accord-cadre, sous la dénomination de « Titulaire ». Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu'il a désignés.

4.2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Société Aéroport de La Réunion Roland Garros, désignée également sous les termes « SA ARRG » ou « Entité adjudicatrice », pour le compte de laquelle les prestations sont exécutées.

Le représentant du maître de l'ouvrage est la Direction des Systèmes d'Information de l'aéroport de La Réunion Roland Garros.

5. Durée - Délais d'exécution - Reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans (soit 36 mois). L'accord-cadre peut faire l'objet de 1 (une) reconduction tacite de 12 mois.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG TIC, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

La durée d'exécution du marché ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les prestations de l'accord-cadre seront pilotées par bons de commandes. Ils seront transmis au titulaire au fur et à mesure des besoins et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Seule l'entité adjudicatrice est habilitée à passer une commande dans l'accord-cadre.

Les bons de commande comprennent :

- la référence de l'accord-cadre,
- l'objet de la commande,
- le montant de la commande,
- le délai d'exécution de la prestation.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de leur notification au titulaire de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution sont les suivants :

- Bon de commande initial : 2 mois
- Bons de commandes d'appoint (sur toute la durée de l'accord-cadre) : 1 mois

6. Pénalités

6.1 Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les pénalités prévues au marché sont applicables sans préjudice du paiement des amendes que pourrait supporter le Titulaire du fait du non-respect de ses obligations réglementaires.

Les pénalités sont cumulatives.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder :

- 10 % du montant total hors taxes du bon de commande initial
- 20% du montant total hors taxes des bons de commandes suivants.

Cette limite s'applique toutefois sans préjudice de la réparation que pourrait solliciter l'entité adjudicatrice, du fait de l'exécution aux frais et risques d'une prestation urgente qui n'aurait pas été réalisée dans les délais par le Titulaire du marché et qui ne pouvait souffrir de plus de retard ou encore sans préjudice des moyens supplémentaires, de toute nature, que l'Entité adjudicatrice serait nécessairement conduite à mettre en œuvre pour pallier la défaillance du Titulaire.

6.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Lorsque l'Entité envisage d'appliquer des pénalités de retard, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Entité adjudicatrice considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC, le montant de la pénalité est de 100 € (euros) par jour de retard.

6.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le titulaire, tels que définis au CCTP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 500 € sera opérée.

Les pénalités sont appliquées lors du solde ou du règlement partiel définitif sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Au-delà de 2 mois suivant l'admission, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

6.4 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives au travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

6.5 Pénalités pour prestations insuffisantes

Conformément à l'article 19 du présent CCAP, lorsque les prestations sont jugées insatisfaisantes dans le cadre de l'évaluation des prestations (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

7. Prix - Variation du prix

7.1 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG TIC.

7.2 Nature du prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application de prix unitaires sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Il est par ailleurs précisé que pour des besoins complémentaires relevant de l'objet de l'accord-cadre, le cas échéant, formulés par l'entité adjudicatrice et pour lesquels ne figurent cependant pas ce prix unitaires dans ledit bordereau, les prestations commandées pourront l'être sur la base du catalogue du titulaire dans la limite des maximums établis au titre du présent accord-cadre.

7.3 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables à date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

$$P = P_o \times [0.15 + 0.85 \cdot (\text{Ind.1} / \text{Ind.0})]$$

P : Prix révisé

P_o : Prix d'origine

Dans laquelle :

P = prix révisé HT à la date anniversaire de l'accord-cadre ;

Po = prix initial HT de l'accord-cadre au mois Mo (mois de la date de remise des offres) ;

Ind.1 = Dernier indice connu un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre de l'indice INSEE relatif aux prix d'importation de produits industriels – Toutes zones – CPF 26.20 –

Ordinateur et équipements périphériques – Base 2015 – identifiant : 010535759 (indice publié : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010535759>) ; étant précisé qu'en cas de modification de la base 100 par l'INSEE, la valeur d'origine alors à retenir pour le calcul de la révision sera celle indiquée pour ce même mois dans la grille ainsi modifiée. De la même manière, en cas d'arrêt de cet indice par l'INSEE et proposition par l'INSEE de remplacement par un nouvel indice avec, le cas échéant, application d'un coefficient de raccordement, il sera fait application de ce nouvel indice et, le cas échéant de ce coefficient de raccordement Ind.0 = Indice INSEE ci-dessus du mois de remise des offres.

0,15 : partie fixe minimale

Le calcul du taux de révision est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat est arrondi au millième supérieur (article 10.2.3 du CCAG/ TIC). Chaque prix est ensuite révisé en multipliant le prix initial par le taux de révision. Les prix ainsi révisés sont arrêtés au nombre de décimales retenu dans le BPU initial avec la règle de l'arrondi mathématique.

La demande de révision des prix devra être faite par le titulaire trois mois avant la date d'anniversaire et après un an minimum d'exécution du marché, par courrier recommandé avec accusé de réception postale sous peine de non-application des nouveaux prix.

Les nouveaux prix seront fermes pendant toute l'année.

Si le prix révisé devait être supérieur à 3% du prix initial, la S.A. ARRG se réserve le droit de renégocier le prix, et à défaut d'accord entre les parties contractantes, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité. La variation des prix ne peut en aucun cas dépasser 4% du prix initial.

En conséquence, pour le cas où, l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 4 %, la majoration à appliquer pour l'année considérée sera plafonnée à 3% du prix initial. A défaut d'accord entre les parties contractantes, le marché pourra être résilié sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité

7.4 Variation des prix sur catalogue

Les prix initiaux de l'accord-cadre (catalogue(s), barème général ou tarifs publics) ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à remettre à l'Entité adjudicatrice tout nouveau catalogue, dématérialisé ou non, dès sa sortie officielle au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date de diffusion. Le nouveau catalogue annule et remplace le précédent. Le titulaire est tenu d'informer la personne publique, de la même manière, des mises à jour de son catalogue.

Dans le cadre de ces mises à jour, le titulaire garantit le maintien des niveaux de remise définis dans l'acte d'engagement. De même, lorsque le titulaire propose de nouveaux éléments pouvant entrer dans le champ du marché, il les assortit de taux de remise au moins équivalents à ceux en vigueur aux éléments les plus proches.

Au-delà du contrôle régulier effectué lors des demandes de devis et de l'évolution du prix relatif aux matériels, l'entité adjudicatrice assurera un contrôle annuel du catalogue au regard des principaux types de commande du présent accord cadre, de façon à vérifier que le catalogue reste conforme aux besoins de la collectivité et que les prix restent en cohérence avec les prix du catalogue initial et ceux de la concurrence.

A cette fin, le titulaire du marché adressera à l'Entité adjudicatrice tous les trimestres à compter de la notification de l'accord-cadre, un état des statistiques sur les références commandées. Cet état sera établi sur un fichier Excel qui précisera à minima la référence de l'article, les quantités commandées ainsi que le prix unitaire.

Ces contrôles (cohérence des prix du catalogue au catalogue initial et aux prix pratiqués par la concurrence et statistiques sur les références commandées), seront consolidés pour apprécier la non-reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

Par ailleurs, en cas de changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation moyenne annuelle supérieure à 5% des prix des produits utilisés par le département, ce dernier se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité, la partie non exécutée de l'accord-cadre.

7.5 Substitution de produits

En cas de rupture de stock sur un matériel informatique ou un accessoire, le Titulaire doit proposer un matériel ou accessoire équivalent sans surcoût, au titre de la garantie durant la période couverte, et hors garantie durant la période non couverte par ladite garantie.

Le Titulaire informe l'Entité adjudicatrice de toutes les évolutions technologiques des matériels informatiques et accessoires, objet de l'accord-cadre. Les produits sont susceptibles de faire l'objet de substitutions compte tenu des évolutions technologiques. Une substitution de produit s'entend comme un changement complet de produit (de référence constructeur et/ou de marque différente). Cette substitution s'effectue à prix identique.

L'Entité adjudicatrice peut refuser cette substitution de produit.

Ainsi, le bordereau des prix unitaires pourra être mis à jour semestriellement pour tenir compte :

- Des progrès techniques.
- Des suppressions ou remplacement de références. Dans le cas d'une suppression ou d'un remplacement de références :
- Les évolutions ne doivent pas avoir pour effet de réduire les capacités et les performances des fournitures initialement proposées.
- Elles doivent être proposées à des conditions tarifaires inférieures ou égales à la référence qu'elles remplacent.
- Les nouvelles références doivent être compatibles avec les fournitures déjà mises en place et conformes aux prescriptions techniques.

Le Titulaire indique à chaque mise à jour les références qui disparaissent, les nouvelles références qui les remplacent et détaille la manière dont s'articule ces nouvelles gammes avec les gammes initialement proposées. Ces évolutions doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation par l'entité adjudicatrice. Le Titulaire s'engage, pour toute la durée de l'accord-cadre, à proposer dans des conditions tarifaires équivalentes voire plus avantageuses, toutes les évolutions technologiques sur des produits de même type présentés dans son catalogue.

8. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 26 du CCAG TIC seront applicables.

9. Obligations du titulaire

9.1 Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers tout ou partie des renseignements et documents recueillis au cours de ses prestations, sauf autorisation écrite de la SA ARRГ.

9.2 Règlementation

Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et observer scrupuleusement les réglementations sur la sécurité publique (ERP, Code du Travail, Hygiène et Sécurité, Plan de Prévention, etc....) et demander les autorisations nécessaires.

Toute évolution devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une validation par la SA ARRG.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs :

- À la police et l'exploitation de l'aéroport ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes mettraient en vigueur ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Aux contrôles aux frontières et à la douane et aux mesures de sûreté par l'administration, et en particulier, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme ;
- Aux dépôts de matières dangereuses ;
- A la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- Aux conditions d'exercice fixées pour le Titulaire selon sa profession et d'une manière générale selon son activité ;
- A la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

9.3 Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions des articles 20.1 à 20.3 du CCAG TIC sont applicables.

9.4 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée dans les délais prévus à l'article Durée – Délais d'exécution de l'acte d'engagement.

Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Aéroport de La Réunion Roland Garros

Niveau 3

74 Avenue Roland Garros

97438 Sainte Marie

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG TIC.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

10. Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'entité adjudicatrice sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG-TIC.

Toutefois, par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-TIC et conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les dispositions particulières suivantes sont applicables en matière de confidentialité et de protection des données :

Il est rappelé que la réglementation applicable en matière de protection de données à caractère personnel est notamment issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit "Règlement Général sur la Protection des Données"(RGPD)) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant au sens du Règlement précité, est autorisé à traiter pour le compte de la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros (SA ARRГ), agissant en tant que responsable de traitement au sens du Règlement précité, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) faisant l'objet du présent contrat conformément aux seules instructions de la SA ARRГ décrites au présent article. Le titulaire du contrat s'engage à informer immédiatement la SA ARRГ s'il constate une non-conformité à la réglementation susvisée.

Il est rappelé qu'il est interdit au titulaire du contrat de traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité ou selon des modalités différentes de celles expressément autorisées par la SA ARRГ. Dans le présent chapitre, toute référence au "sous-traitant" vise la notion de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

10.1 Obligations du titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire du contrat s'engage aux obligations suivantes et se porte fort de leur respect par ses éventuels sous-traitants au sens du RGPD :

Le titulaire du contrat est notamment tenu de :

(i) Garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :

- toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées,
- que les données soient endommagées,
- tout accès aux dites données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé par la SA ARRГ,
- tout traitement non autorisé ou illégal,
- la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites données.

(ii) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« privacy by default »)

(iii) traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) par la SA ARRG dans le cadre de l'exécution de ce contrat et sur instructions de la SA ARRG ;

(iv) traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente envers les personnes concernées et limiter le traitement aux seules données à caractère personnel pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement ;

(v) mettre à la disposition de la SA ARRG, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article, et coopérer activement avec la SA ARRG afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du traitement de données à caractère personnel résultant du marché. Ces vérifications pourront être effectuées par la SA ARRG avec ses moyens propres ou par recours à un tiers. Toutes les informations révélées ou échangées dans le cadre de ces vérifications de même que leurs résultats, constitueront des informations confidentielles de la SA ARRG ;

(vi) le cas échéant, mettre à la disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments nécessaires :

- pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.2 Transfert de données à caractère personnel hors UE

Le titulaire du contrat s'interdit de transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'accord-cadre vers un pays extérieur à l'Union Européenne, à moins que le pays concerné n'offre un niveau de protection équivalent et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la SA ARRG.

10.3 Mesures de sécurité

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, etc.]

Le Titulaire du contrat devra avoir communiqué à la SA ARRG, dès avant l'exécution de l'accord-cadre, tout document de politique interne (politique de protection des données à caractère personnel, PSSI...) formalisant l'organisation interne protégeant les données et les dispositifs permettant de détecter les violations de données.

10.1 Violation de données à caractère personnel

Le Titulaire du contrat s'engage à notifier à SA ARRG toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance notamment par envoi d'un mail à l'adresse : dpo@reunion.aeroport.fr . Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 48 (quarante-huit) heures, le Titulaire du contrat devra indiquer, en complément de sa notification, les motifs de ce retard.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la SA ARRG, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du titulaire du contrat doit, au minimum :

- Décrire la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Décrire et mettre en place les mesures techniques de protection appropriées afin de faire cesser la violation de données à caractère personnel le cas échéant ;
- Décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- Décrire les mesures prises ou qu'il propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le cas échéant, et sur accord écrit et préalable de la SA ARRG, le titulaire du contrat communiquera, au nom et pour le compte de la SA ARRG, la violation de données à caractère personnel à la ou les personne(s) concernée(s) dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou qu'SA ARRG, en sa qualité de responsable du traitement, propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.2 Délégué à la Protection des Données

Le titulaire du contrat doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la SA ARRG sont les suivantes:

Adresse postale :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
SA Aéroport Réunion Roland Garros
74 avenue Roland Garros
97438 Sainte-Marie
Réunion

Adresse électronique : dpo@reunion.aeroport.fr

10.2.1 Droit des personnes concernées

Le Titulaire du contrat s'engage à mettre à disposition de la SA ARRG son expertise et tous éléments lui permettant de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le Titulaire du contrat qui recevrait une demande d'exercice des droits devra l'adresser, dès réception, à l'adresse électronique suivante : dpo@reunion.aeroport.fr

10.2.2 Registre des activités de traitement

Le titulaire du contrat déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la SA ARRG comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la SA ARRG ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et

organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.2.3 Sort des données à caractère personnel

A l'issue du marché, le titulaire du contrat s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel ainsi que leurs copies physiques et numériques ou à se conformer à toute autre instruction, sur simple demande de la SA ARRГ.

Une fois les données détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

10.2.4 Non-respect des dispositions

En cas de non-respect par le titulaire du contrat des dispositions précédentes, les parties conviennent que le traitement de données à caractère personnel pourra être interrompu immédiatement sur simple demande de la SA ARRГ et que le marché pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute.

10.3 Surcoûts

Le titulaire du contrat ne saurait faire valoir à l'égard de la SA ARRГ, un quelconque surcoût résultant des mesures de mise en conformité à ces instructions qui consistent en une application de la Loi.

10.4 Obligations de la SA ARRГ

La SA ARRГ agit en tant que Responsable de Traitement est amené à collecter des données à caractère personnel pour l'exécution de ce contrat. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés se trouve dans le tableau ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport :

Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
Gestion des Titres de circulation	L'arrêté du 11 Septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation Civile fixe les principes réglementaires de sûreté	Finalité du traitement : assurer la sécurité physique des biens et des personnes.

<p>en zone réservée.</p>	<p>pour le contrôle d'accès aéroportuaire.</p> <p>Dans ce cadre la SA ARRГ est tenu de collecter les données ci-dessous en vue de la délivrance des titres d'accès.</p> <p>Données collectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photo d'identité, nom marital, nom de jeune fille, prénom, sexe, couleur des yeux, couleur des cheveux, taille, date et lieu de naissance, pays et département de naissance, nationalité, adresse, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, copie document d'identité (passeport, CNI, titre de séjour, autorisation provisoire de travail, carte de résident, carte de séjour), fonction, type de contrat, niveau d'habilitation (secteurs sûreté, secteurs fonctionnels) 	<p>Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRГ, obligation réglementaire.</p> <p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service Sûreté de la SA ARRГ - Services compétents de l'Etat : PAF, BGTA, DSAC <p>Durée de conservation : Délai de validité du badge.</p> <p>Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRГ et dans le SI de la DGAC.</p>
<p>Gestion administrative et financière du contrat</p>	<p>La SA ARRГ collecte les données ci-dessous dans le but d'assurer la gestion administrative et financière du contrat</p> <p>Données collectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité et coordonnées du/des contact(s) chez le sous-traitant 	<p>Finalité du traitement : assurer la gestion administrative et financière du contrat</p> <p>Base juridique : contrat</p> <p>Destinataires : services habilités de la SA ARRГ</p> <p>Durée de conservation : Les données seront conservées le temps de la relation contractuelle.</p> <p>Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRГ, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.</p>

11. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu l'application d'une retenue de garantie dans le présent accord-cadre.

12. Avance applicable

En application des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire du marché, sauf refus exprès de sa part dans l'acte

d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 10%.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

- Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

- Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

13. Règlement des comptes du titulaire de l'accord-cadre

13.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG TIC, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG TIC.

13.2 Demandes de paiement

13.2.1 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG TIC ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG TIC, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat,

hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixés, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;

- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

13.2.2 Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG TIC, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

13.3 Transmission des demandes de paiement

Le Titulaire transmet ses demandes de paiement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : contact@reunion.aeroport.fr

Le paiement des sommes dues au Titulaire se fera dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement des sommes dues au Titulaire se fera par virement bancaire, sous réserve de la conformité de la réalisation des prestations.

Chaque facture porte, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes:

- La désignation des parties au contrat,
- Les nom et adresse du Titulaire, ainsi que le cachet de l'entreprise
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement
- La désignation des prestations réalisées,
- La référence du marché (n° et dates de marché, n° et dates de l'ordre de service),
- Le montant hors T.V.A des prestations,
- Le montant total T.T.C des prestations,
- La date de la facture.

Toute facture qui ne serait pas assortie des références et/ou copies des justificatifs sera rejetée et retournée à son expéditeur. Il appartiendra alors au Titulaire de reformuler sa demande en conformité avec les éléments visés ci-dessus

13.4 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

13.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

13.6 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

14. **Modification de l'accord-cadre en cours d'exécution**

L'accord-cadre pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution, dans le respect des conditions fixées aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du CCP.

15. **Assurances applicables**

15.1 Responsabilité

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'entité adjudicatrice et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG TIC.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16. **Résiliation de l'accord-cadre**

16.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG TIC.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG TIC.

La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

17. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-TIC, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, par tout moyen, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

18. Obligation de vigilance (article D8222-5 du Code du travail)

Il appartient au titulaire de transmettre à l'entité adjudicatrice, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois), en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- la liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

L'entité adjudicatrice procédera à la résiliation du marché si le titulaire n'est pas en règle avec ces obligations.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, la SA ARRG met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : www.e-attestations.com, qui lui permettra de déposer l'ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d'identification (s'il n'y est pas déjà inscrit) pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour.

La SA ARRG n'acceptera donc pas d'autres modes de transmission des pièces précitées.

NB : Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (INSEE, URSSAF...), pourraient déjà être disponibles sur votre compte.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'entité adjudicatrice pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

19. Politique Qualité – Evaluation des prestations

La SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, maître d'ouvrage, s'est engagée par sa démarche d'amélioration continue, en matière de qualité, d'environnement, d'énergie, à satisfaire pleinement et en toute transparence aux exigences des parties intéressées que sont

ses clients, ses collaborateurs internes et autres partenaires.

La SA a mis en œuvre une démarche d'évaluation de ses fournisseurs qui a pour objectifs l'amélioration continue de la qualité des services offerts aux usagers de la plateforme aéroportuaire.

Dans cette perspective, elle souhaite associer étroitement les parties intéressées aux divers processus en vigueur et notamment les fournisseurs au titre desquels le maître d'œuvre en charge de la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché. Le titulaire est donc informé que pendant la durée du contrat, la qualité des prestations dont il a la charge fera l'objet d'une ou plusieurs séquences d'évaluation qui auront pour objet de qualifier la qualité globale de ses interventions.

A l'occasion de chacune de ces séquences, qui pourront se dérouler en sa présence, le titulaire sera invité à prendre connaissance des conclusions y afférentes et à formuler des observations sur le contenu précis des conclusions du maître d'ouvrage en la matière. Le titulaire disposera d'un délai de 8 jours à compter de la transmission de la fiche de notation qui le concerne pour formuler lesdites observations et faire valoir ses propositions d'amélioration et/ou objections.

L'évaluation sera réalisée sur les items suivants :

- Respect du délai de réalisation
- Qualité de la prestation
- Relations
- Qualité administrative et commerciale

L'évaluation donnera lieu à la formulation d'un note sur 20 points qualifiant la prestation de très satisfaisante à insuffisante.

Dans le cas de prestations jugées insatisfaisantes (note attribuée inférieure à 10/20), le titulaire pourra subir une pénalité forfaitaire de 1.000,00 € applicable sur le paiement de la situation suivante. Cette pénalité sera provisoire et ne pourra être annulée qu'à la condition d'une amélioration sensible des relations et conditions d'exécution de la prestation.

20. Différends - Médiation

En cas de différends entre les parties, la loi française est seule applicable.

Conformément à l'article 55 du CCAG TIC, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges. A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

21. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement

en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

22. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG TIC par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- Article 4.1 du CCAG par l'article 3. Pièces constitutives de l'accord-cadre
- Article 14 du CCAG par l'article 6. Pénalités
- Article 5.2 du CCAG par l'article 10. Obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel